

IMPACT DES ACCORDS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

IMPACT OF INTERNATIONAL TRADE AGREEMENTS ON ENVIRONMENTAL PROTECTION

BASHIGE BINJA Audry*

**Assistante à l'Institut Supérieur Pédagogique de Kaziba, ISP-Kaziba en RDC et candidate au Diplôme d'Etudes Approfondies à l'Université Pédagogique Nationale / Faculté de Pédagogie et didactique des disciplines/ Spécialité : didactique des sciences juridiques*

***Corresponding Author:**

**audreybinjabashige@gmail.com, téléphone : +243997897695*

Résumé

Le monde d'aujourd'hui se forme dans le développement industriel, les importations et les exportations de produits et de propriétés ; l'évolution économique mondiale s'est néanmoins accompagnée d'une croissance des défis environnementaux, qui risquent d'influencer négativement le bien-être, le développement, la santé et la croissance économique elle-même. Notre étude a soulevé l'examen des « impacts des accords commerciaux au niveau international sur la protection de l'environnement ». Pour le débat commerce-environnement se pose la problématique de la capacité de l'organisation mondiale commerciale à prendre en considération, à gérer les préoccupations environnementales et saines. Avec une approche impériale, nous avons réalisé cet article qui a permis de compléter la mesure logicoenvironnementale de la doctrine juridique et une mobilisation des données sur la base d'une technique documentaire avec comme critère d'inclusion tout accord commercial international. Les résultats obtenus dans cette étude démontrent que les accords commerciaux ne connaissent pas des impacts négatifs sur l'environnement en raison des « échanges commerciaux internationaux » qui font que le droit à l'environnement s'affirme de plus en plus dans le cadre des accords commerciaux internationaux. Les restrictions de l'accord multilatéral sont une véritable preuve que les États cherchent à tout prix à préserver l'environnement et la santé des consommateurs. De ce fait, la déclaration d'émeute prône une synergie entre le commerce et l'environnement, ainsi qu'entre l'AEM et les accords de la CWO car le protocole relatif aux substances qui appauvrissent le dépôt d'ozone semble répondre à toutes les obligations de l'article XX. Généralement considéré comme l'accord international le plus réussi dans le domaine de l'environnement. D'autre part, il observe que les rapports entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les échanges commerciaux internationaux sont les principales préoccupations 12 ; Celle-ci dispose que « les Etats doivent coopérer afin de promouvoir un système économique international ouvert et favorable à porter une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement.

Mots-clés: *Impact, Accords commerciaux, Protection, environnement.*

Abstract

Today's world is formed in industrial development, imports and exports of products and properties; global economic development has nevertheless been accompanied by a growth in environmental challenges, which risk negatively influencing well-being, development, health and economic growth itself. Our study raised the examination of the "impacts of international trade agreements on environmental protection". For the trade-environment debate, the problem of the capacity of the world trade organization to take into consideration, to manage environmental and healthy concerns arises. With an imperial approach, we have produced this article which has made it possible to complete the logical-environmental measurement of legal doctrine and a mobilization of data on the basis of a documentary technique with any international trade agreement as an inclusion criterion. The results obtained in this study demonstrate that trade agreements do not have negative impacts on the environment because of "international trade" which means that the right to the environment is increasingly asserted within the framework of international trade agreements. The restrictions of the multilateral agreement are a real proof that States seek at all costs to preserve the environment and the health of consumers. Therefore, the declaration of riot advocates a synergy between trade and the environment, as well as between the MEA and the CWO agreements because the protocol on substances that deplete ozone deposition seems to meet all the obligations of Article XX. Generally considered the most successful international agreement in the field of the environment. On the other hand, it observes that the relationship between multilateral environmental agreements and international trade are the main concerns 12; This provides that "States must cooperate in order to promote an open international economic system conducive to achieving economic growth and sustainable development in all countries, which would make it possible to better combat the problems of environmental degradation.

Keywords: *Impact, Trade agreements, Protection, environment.*

1. INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, le commerce a permis de réaliser d'énormes progrès en matière de développement économique à l'échelle mondiale. La croissance économique mondiale s'est toutefois accompagnée d'un accroissement des défis environnementaux, qui à leur tour risquent de mettre à mal le bien être, le développement, la santé et la croissance économique elle-même. Le régime international du commerce a connu une évolution non négligeable dans les récentes années avec l'inclusion d'un nombre toujours plus important d'enjeux non commerciaux. Parallèlement à la hausse du nombre d'accords commerciaux, le nombre de dispositions environnementales intégrées à ceux-ci a connu une croissance exponentielle. De nombreux accords comportent maintenant une section ou un chapitre entier sur la protection de l'environnement.

Le débat commerce-environnement pose la problématique de la capacité de l'OMC à prendre en considération, voire à gérer les préoccupations environnementales et sanitaires. La clarté institutionnelle ne vaut pas pour l'environnement dans la mesure où il n'existe pas encore une organisation mondiale de l'environnement¹. Néanmoins, dans l'hypothèse où celle-ci aurait existé, peut-on croire que l'OMC n'aura aucune compétence en matière environnementale ? Ce serait une vision erronée du système juridique international. En effet, il ne saurait y avoir de cloison étanche entre les divers domaines de compétence des organisations internationales.

Par ailleurs, comment assurer la viabilité du commerce international si la santé des consommateurs est déficiente et leur espérance de vie, amoindrie par la consommation de produits nocifs ? Comment assurer la viabilité du commerce international sans une gestion rationnelle des ressources naturelles et minérales, qu'elles soient épuisables ou renouvelables ? Le principe classique du libre commerce est limité par celui, plus contemporain, du « *consumérisme vert* »². Les consommateurs qui sont la composante clé et indispensable du marché et sans lesquels toute dynamique de libre-échange n'aurait pas sa raison d'être-sont de plus en plus attachés à la préservation de leur santé et de leur environnement. De ces questionnements multiples il se pose la nécessité d'assurer la protection de l'environnement et la santé des consommateurs en réglementant les échanges commerciaux internationaux. Il devient alors délicat de poser les questions de recherche, pierre angulaire de cette présente étude comme suit : *La protection de l'environnement constitue-t-elle un obstacle à la montée à flèche du commerce international multilatéral ? Le commerce international est-il en conflit avec la protection de l'environnement ?*

De ces questions, nous pensons que les accords sur le commerce international pourraient se révéler néfastes pour l'environnement étant donné que plusieurs marchandises sont de nature à polluer l'environnement. Cependant, d'autres aspects sembleraient démontrer que, même si la plupart des évaluations des effets du commerce sur l'environnement révèlent un lien indirect et plutôt ténu entre le commerce et les changements touchant l'environnement, certains éléments confirmeraient l'existence d'un lien direct et solide entre l'environnement et le commerce et que l'un ou l'autre ne pourra pas éteindre la viabilité de l'autre bien qu'il s'observerait des étouffements de part et d'autre.

Dans l'ensemble des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) se pose aujourd'hui la question de l'intégration des politiques commerciales et des lois environnementales⁴. C'est à la suite de la Conférence de Rio et des accords de Marrakech que les relations entre l'économie et l'environnement sont devenues plus étroites, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement contribuant largement à universaliser le principe du développement durable. Associant la qualité de l'environnement et le développement économique, s'appuyant sur la mondialisation des échanges de marchandises et le libre-échange⁵, ce principe se formule ainsi : « *le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures* ».

Pour concilier ces nouvelles relations entre le commerce et l'environnement, la Déclaration de Rio reprenait les termes du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) : « *les instruments d'intervention commerciale à des fins écologiques ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée aux échanges internationaux* »⁶. Deux ans plus tard, en 1994, les textes issus du cycle de négociations de l'Uruguay font référence à l'écologie mais sans préciser la portée des exceptions justifiées par la protection de l'environnement⁷.

2. Méthodologie

Pour mener à bien cette étude, il sied de mettre en exergue une démarche méthodologique approprié en matière de droit de l'environnement ; il s'agit de l'*approche empirique*⁸. Elle est fondée sur l'expérience et l'observation des faits. Appliquée au droit, elle conduit à compléter la démarche logico-déductive de la doctrine juridique par une observation du droit et des faits au moyen de la collecte et de l'analyse de données. Appuyée par le *test*⁹, l'approche empirique en droit de l'environnement et dans la présente étude, consiste d'analyser de manière critique les apports, les conditions et les limites des données relatives à la protection de la faune.

⁴ OCDE, *L'intégration de l'environnement et de l'économie, Progrès dans les années 1990*, OCDE, Paris, 1996, p.8.

⁵ D. LUFF, « An Overview of International Law of Sustainable Development and a Confrontation between WTO Rules and Sustainable Development », (1996) 1 *Revue belge de droit international* 90, p.116 et p.141.

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), malgré son mandat spécifique pour traiter des questions environnementales, ne peut être considéré comme une organisation mondiale de l'environnement proprement dite.

² Mbengue Makane Moïse, « L'environnement, un OVNI sur la planète OMC ? », In *L'Organisation mondiale du commerce : Où s'en va la mondialisation ?* Editions Fides, Montréal, 2002. p. 269-287.

- ⁶ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, principe 12*, M. Prieur et S. Doumbé-Billé, *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruylant/AUPELF-UREF, Bruxelles, 1998, pp. 33-36.
- ⁷ Les textes en question sont l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord général sur le commerce des services, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (1994). Acte final du cycle de l'Uruguay (Marrakech, 15 avril 1994)*. Textes publiés dans SECRÉTARIAT DU GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay — Textes juridiques*, Genève, Secrétariat du GATT, 1994.
- ⁸ Julien Bétaille, *Approche empirique du droit à l'environnement*, publié le 14 novembre 2022 ; <http://www.empiriquedroitenvironnement.wordpress.com>, consulté le 20 octobre 2023 à 19h22'. ⁹ *Ibidem*.

3. Revue de la littérature

Lisa Rolland, dans son article intitulé « *commerce international et environnement sont-ils (in) conciliables ?* » démontre que la libéralisation du commerce international a également eu de multiples effets sur l'environnement du fait de la pollution directe ; l'auteur montre que les mesures des impacts du commerce sur l'environnement sont des indicateurs qui permettent de comparer l'empreinte d'une population ou d'un individu par rapport à la surface bio productive locale ou planétaire, l'empreinte écologique propose de dresser des bilans écologiques afin de maintenir l'équilibre entre les ressources à disposition et la demande de consommation de ces mêmes ressources. Il consiste à ramener les types d'écosystèmes (forêt, terre cultivée, pâturage,) à une unité commune, « l'hectare global » défini comme le producteur de biomasse et assimilateur de gaz carbonique³.

JIE HE, dans sa thèse doctorale portant sur « *les impacts environnementaux de l'industrialisation et du commerce international en chine : cas de l'émission industrielle de so2* ». Le commerce international a souvent été considéré comme une explication statique de la relation supposée entre le revenu et la pollution. En effet l'auteur dans ses analyses indique à la fois les chances et les défis pour la Chine dans sa recherche d'une voie de développement soutenable. Si elle se poursuit la tendance actuelle à la détérioration de l'environnement qui accompagne la croissance économique, la Chine met réellement en danger la soutenabilité de cette croissance. Toutefois, le mécanisme structurel de détermination de l'émission industrielle de SO₂ révélé dans cette thèse indique aussi que la Chine a différentes possibilités de se préserver de ces dangers. il est possible de combiner une politique plus stricte de lutte contre la pollution avec des mesures de libéralisation commerciale (scénario Open+Desulfur du modèle en EGC), ou d'investir plus dans les technologies réductrices de pollution. Cette thèse a étudié en plus la relation potentielle entre la croissance économique, la libéralisation commerciale et l'environnement en Chine, avec pour but d'identifier les conditions nécessaires et suffisantes à la réalisation d'un développement soutenable. Dans ses conclusions, l'auteure montre que la libéralisation commerciale n'influence que marginalement la variation de l'émission industrielle de SO₂, via l'effet de composition dû à combinaison des forces résultant de l'avantage comparatif de la Chine sur sa dotation en travail et de celle correspondant à l'hypothèse du « havre de pollution ». Cependant, le rôle réel du commerce est plus compliqué et loin d'être marginal ; il confirme ses impacts positifs beaucoup plus importants et significatifs sur la pollution à travers à la fois l'élargissement de l'échelle de production et le progrès technique. Par ailleurs, les résultats de cette confirmation indiquent que les exportations ont en Chine un effet favorable sur l'environnement alors que les importations (mesurées par l'accumulation du stock de machines et d'équipements importés) augmentent la pollution⁴.

John Beghin, David Roland-Holçt, et Dominique van der Mensbrughe

Ces auteurs dans leur article sur « *l'étude de la relation entre commerce et environnement : dimensions globales* », montrent que l'ouverture croissante des économies suscite certaines préoccupations quant à ses effets négatifs possibles sur l'environnement. L'extension des possibilités d'échanges concernant des ressources naturelles et des produits dangereux et le risque potentiel de développement de refuges de la pollution, ont accentué les craintes pour l'environnement. Dans le même temps, les pressions se sont accentuées pour une utilisation des instruments commerciaux à des fins environnementales. Les accords récents tels que

l'ALENA ou l'Uruguay Round du GATT ont intégré les préoccupations d'environnement et illustrent l'intensité du débat sur le commerce et l'environnement⁵. Qui plus est, l'importance désormais accordée au concept de développement durable combinée à un intérêt plus universel pour les stratégies de développement tournées vers l'extérieur ont lié la question de la croissance à long terme à celles du commerce et de l'environnement.

Ces auteurs ont analysé les liens dynamiques existant entre l'orientation des échanges, la croissance et l'environnement. Pour des raisons tant conceptuelles qu'empiriques, ils ont déterminé trois effets importants : en premier lieu, un effet d'échelle (plus de production signifie plus de pollution), en second lieu, un effet de composition (le développement économique s'accompagne de la production de biens plus propres) et en troisième lieu, un effet de la technologie (des technologies plus propres apparaissent et sont adoptées en raison d'un renforcement de la réglementation). Les enseignements des données empiriques concernant l'évolution de la pollution et du contenu en pollution de la production

³ **Lisa Rolland** : « *commerce international et environnement sont-ils(in) conciliables* », Dans **Regards croisés sur l'économie 2017/2 (n° 21)**, pages 77 à 85

⁴ **JIE HE** : « *impacts environnementaux de l'industrialisation et du commerce international en chine : cas de l'émission industrielle de so2* », Thèse pour le Doctorat ès Sciences Economiques Présentée et soutenue publiquement le 7 décembre 2005 à l'université d'Auvergne Clermont 1 , P268,281-282, inédit,

sont mitigés, ce qui suggère que l'effet de composition est le plus important et que l'effet de la technologie est limité. Il n'est pas certain que l'activité économique globale devienne plus propre avec la croissance⁵. La liberté du commerce international est régie par des décisions unilatérales, des conventions bilatérales, des accords régionaux et des traités à vocation universelle. En appliquant ces textes, un certain nombre de standards⁶ internationaux se mettent en évidence. Il s'agit de principes juridiques habituellement retenus par les Etats qui choisissent ceux qu'ils veulent appliquer. Ces principes sont des principes coutumiers dont le rôle est singulièrement important en matière de relations commerciales internationales. Au rang des principes les plus utilisés figurent la clause de la nation la plus favorisée, la clause du traitement national et la clause de la prohibition des restrictions quantitatives⁷. Cela étant, il est impérieux de parler de la protection environnementale, obstacle au système commercial multilatéral (I), du commerce international et la labellisation environnementale (II) et enfin il sera question d'une courte présentation, critiques et point de vue personnel (III).

4. Résultats

4.1. Protection environnementale, obstacle au système commercial multilatéral

Le système commercial multilatéral et la protection de l'environnement à l'échelle mondiale tendent tous deux à s'établir comme des régimes planétaires de contrôle. Compte tenu de leur généralisation et de leurs recoupements, l'harmonisation de ces régimes est devenue nécessaire pour assurer les bases du développement durable à l'échelle internationale. D'un point de vue strictement fonctionnel, on constate que le principal point de friction entre ces deux approches réside, pour les tenants de la mondialisation des échanges, dans l'imposition de mesures commerciales au nom de la protection de l'environnement. À leurs yeux, ces barrières non tarifaires compromettent la libéralisation des économies nationales. Pour les environnementalistes, au contraire, c'est l'absence de mesures commerciales qui court-circuite les objectifs de prévention et de contrôle de la pollution à l'échelle planétaire. Il s'agit fondamentalement d'un conflit de cultures, de paradigmes et de valeurs⁸.

4.2. Les principes de protection de l'environnement

La dimension et la place à accorder à l'incertitude scientifique dans les mesures de restriction du commerce à des fins de protection de l'environnement et de la santé restent un casse-tête. Aux termes du Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement : [...] *pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement*⁹.

Le principe de précaution tel que découlant de la déclaration de Rio implique qu'un État même membre de l'OMC puisse prendre des mesures de restriction du commerce international lorsqu'il existe une incertitude sur le risque que présentent certains produits pour l'environnement et in extenso pour la santé humaine.

Les mesures commerciales restreignent le libre mouvement des marchandises au-delà des frontières. Imposées par les autorités publiques, de manière unilatérale ou multilatérale, elles prennent la forme de sanctions ou de restrictions au commerce, de limitations de vente, de prescriptions de qualité, de quotas d'importation, de prélèvement de taxes supplémentaires, etc. Bien que ces restrictions soient souvent condamnées par les économistes à titre de « mesures non appropriées pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement¹⁰ », les États recourent aux mesures commerciales au soutien de plusieurs traités multilatéraux sur l'environnement.

Certains accords internationaux sur la protection de l'environnement prévoient notamment l'imposition de mesures commerciales à l'égard d'États non signataires. En 1998, l'OMC dénombre 18 accords multilatéraux sur l'environnement contenant de telles mesures, sur un total de 180¹¹.

⁵ John Beghin, David Roland-Holçt, et Dominique van der Mensbrugge : « *étude de la relation entre commerce et environnement : dimensions globales* », Revue économique de l'OCDE, no 23, hiver 1994, P 188211.

⁶ Le terme de *standard* doit être entendu dans le sens de règle supplétive de volonté qui s'applique dès lors qu'aucun régime juridique n'est défini. Standard est d'origine coutumière.

⁷ Abraham Yao Gadji, *Libéralisation du commerce international et protection de l'environnement*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques Crideau, Présentée et soutenue publiquement le 26 janvier 2007, p.42.

⁸ D.D. CARON, « La protection de la couche d'ozone stratosphérique et la structure de l'activité normative internationale en matière d'environnement », (1990) 36 *A.F.D.I.* 704, 710-720.

⁹ Voir le texte de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans Laurence Boisson de Chazournes, Richard Desgagné et Cesare Romano, *Protection internationale de l'environnement. Recueil d'instruments juridiques*, Pédonne, Paris, 1998, p. 41.

¹⁰ K. ANDERSON et R. BLACKHURST (dir.), *The Greening of the World Trade Issues*, New York et Londres, Harvester Wheatsheaf, 1992 ; F. CAIRCROSS, « Protection de l'environnement et commerce international », *Problèmes économiques* (25 novembre 1992) 17,22.

¹¹ J. CAREAGA, « Mesures environnementales et commerce international », communication présentée aux Troisièmes Journées scientifiques du Réseau de droit de l'environnement, Tunis, Agence universitaire de la francophonie, 28 au 30 octobre 1998, p.12.

Les trois accords multilatéraux sur l'environnement les plus importants recueillent l'adhésion d'un grand nombre d'États : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Tous les États membres endossent l'ensemble des mesures commerciales prévues par ces accords et se comportent en conséquence. Rappelons que l'ALENA suggère aux États de recourir au « moyen le moins incompatible » avec les engagements environnementaux contractés à la signature de ces trois accords, lorsqu'il y a conflit avec les principes de libre-échange¹². L'AN ACE vient confirmer ces engagements en mettant en place un mécanisme d'arbitrage.

Ces trois accords multilatéraux sur l'environnement, auxquels est venue s'ajouter la Convention de Rio sur la diversité biologique, prévoient l'imposition de restrictions et sanctions commerciales pour l'atteinte de leurs objectifs. Ces limites à la libre circulation des marchandises paraissent justifiées en fonction des exceptions de l'article XX du GATT.

Cela étant, le Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹³ semble répondre à toutes les exigences de l'article XX. Souvent considéré comme l'accord international le plus réussi en matière environnementale¹⁴, le Protocole de Montréal établit un véritable régime international de contrôle, fondé en partie sur des restrictions commerciales. Adopté à la suite de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone¹⁵ et entré en vigueur en 1989, le Protocole de Montréal met en place un régime progressif de réduction des chlorofluorocarbones (CFC) dans les pays membres et en interdit le commerce avec les pays non membres¹⁶. La création de ce régime flexible marque un véritable changement des pratiques en matière de droit international de l'environnement¹⁷.

4.3. Controverse entre l'U.E et les États-Unis d'Amérique sur le principe de précaution

Une controverse sur le principe de précaution se pose entre l'Union européenne et les États-Unis. Pour la première tendance, l'Union européenne, le principe de précaution est une *règle coutumière générale du droit international* ou du moins, un *principe général de droit*. Ce qui impliquerait que ce principe est applicable et opposable dans le système OMC, car reconnaître au principe de précaution un statut de principe général du droit international revient à reconnaître qu'il s'impose à tout le système juridique international duquel fait partie le droit de l'OMC¹⁸.

Pour les États-Unis, le principe de précaution au contraire est une *simple approche*¹⁹. Par conséquent, les États membres de l'OMC ne seraient liés par aucune obligation juridique de précaution. Aucun État membre de l'OMC ne serait tenu juridiquement de restreindre le commerce international d'un produit au nom du risque que pourrait présenter ce produit pour l'environnement et la santé. Le principe de précaution ne peut s'imposer à titre de principe général par rapport aux droits et obligations négociés dans le cadre des Accords de l'OMC, étant donné que ces derniers ne l'ont pas explicitement prévu.

L'Organe d'appel de l'OMC lors du célèbre différend sur les « hormones » entre la Communauté européenne et les États-Unis s'est refusé à prendre position sur le principe de précaution. D'après l'Organe d'appel : [...] le statut du principe de précaution dans le droit international continue de faire l'objet de débats parmi les universitaires, les professionnels du droit, les hommes de loi et les juges. Certains considèrent que le principe de précaution est devenu un principe général du droit international coutumier de l'environnement. La question de savoir s'il est admis par les Membres [de l'OMC] comme principe de droit international coutumier ou général est moins claire [...] il est superflu, et probablement imprudent, que l'Organe d'appel prenne position au sujet de cette question importante mais abstraite [...] le principe de précaution, du moins en dehors du droit international de l'environnement, n'a pas encore fait l'objet d'une formulation faisant autorité".

De ces deux tendances se dégagent une tendance nette : « *le droit international de l'environnement ou celui de la santé ne sauraient influencer de manière systématique sur le droit de l'OMC. La valeur et le statut du principe de précaution en droit international de l'environnement n'est pas opposable ipso facto aux Membres de l'OMC* ». Le deuxième des trois accords multilatéraux susmentionnés sur l'environnement imposant des restrictions commerciales les plus importants, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²⁰ régit directement les échanges commerciaux internationaux de déchets dangereux. Signée en 1989 et entrée en vigueur en 1992, cette convention a soulevé beaucoup de controverses avant et après son adoption, les États en développement lui reprochant notamment de légaliser le commerce des déchets toxiques²¹.

¹² ALENA, art. 104.

¹³ Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précité, note 15.

¹⁴ OCDE, Coopération en matière de réglementation dans un monde interdépendant, Paris, OCDE, 1994, p. 176.

¹⁵ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, (1993) R.T.N-U. 904.

¹⁶ Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précité, note 15, art. 4.

¹⁷ Inspirés d'un droit international des écosystèmes, ces régimes s'adaptent aux situations mondiales tout en permettant l'élaboration de normes locales particulières. J. BRUNNEE et S. TOOPE, « Environmental Security and Freshwater Resources: Ecosystem Regime Building », (1997) 91 Am. J. Int'l L. 26, 42.

¹⁸ Gabrielle MARCEAU, « A Call for Coherence in International Law », *Journal of World Trade*, vol. 33, 1999, p. 871-57.

¹⁹ *Ibidem*, p.87-157.

²⁰ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, précitée, note 15.

²¹ G. PAMBOU TCHIVOUNDA, « L'interdiction de déverser des déchets toxiques dans le Tiers-Monde : le cas de l'Afrique », (1988) 34 *A.F.D.I.* 709.

Cette convention s'applique à tous les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, indépendamment de leur mode de transport, que ce soit par route, rail ou voie aérienne. Elle exige notamment la notification préalable de tout envoi de déchets dangereux aux autorités responsables du pays d'accueil, qui peuvent refuser l'expédition²². Lorsque le transport a lieu, les déchets doivent être accompagnés d'un document de mouvement, destiné à retracer le destinataire, l'expéditeur et le transporteur des déchets en cas d'accident, ainsi qu'à indiquer les principales mesures de sécurité³⁰. Les États membres ont adopté des dispositions générales portant à la fois sur la prévention des accidents et l'intervention rapide en cas de déversement. De sorte que des normes de droit interne régissent l'étiquetage et l'emballage des déchets dangereux, la forme et la publicité des avis aux autorités responsables, ainsi que les obligations d'assurance des transporteurs²³.

Les deux mécanismes fondamentaux de la Convention, le droit de refus (1989) et l'interdiction d'exporter des déchets dangereux vers les pays en développement (1994), interfèrent directement avec les principes de libre-échange du commerce international. Le droit de refus constitue le principal moyen de contrôle des échanges de déchets de cette convention : si l'État importateur refuse l'entrée des déchets sur son territoire, l'exportation n'aura pas lieu²⁴ et les déchets déjà transportés seront retournés à leur lieu d'origine³³. En outre, depuis la Conférence des parties de 1994, l'exportation des déchets dangereux vers les pays en développement est interdite, faute d'installation appropriée ou de système de traitement sécuritaire des déchets dangereux.

La mise en œuvre de ces restrictions commerciales repose sur une approche individualisée, « cas par cas », entre les États importateur et exportateur. Comme ces restrictions commerciales visent à protéger la santé publique dans le pays importateur, elles paraissent répondre aux exigences du régime d'exception de l'article XX b) du GATT, établi pour assurer la protection de la santé humaine, animale et végétale, et reconduit dans le cadre de l'OMC. Rappelons toutefois que ce régime d'exception ne doit pas s'appliquer de manière arbitraire ou discriminatoire ni constituer une restriction déguisée au commerce international²⁵.

Dans un tout autre domaine d'intervention lié à la protection de la diversité biologique, le troisième accord multilatéral sur l'environnement, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)²⁶, restreint le commerce international de plus de 2 000 espèces et produits dérivés. Signée à Washington en mars 1973 et entrée en vigueur en juillet 1975, cette convention compte aujourd'hui 136 pays signataires²⁷. Elle leur procure un forum biennuel de discussion sur les espèces à protéger, mais les gouvernements nationaux demeurent seuls responsables de la mise en œuvre des contrôles du commerce international.

Il faut cependant reconnaître que la plupart des problèmes environnementaux n'atteignent pas cette dimension multilatérale. Si les changements à l'échelle planétaire concernent l'ensemble des États, les questions de pollution transfrontalière, par exemple, demeurent souvent régionales, voire bilatérales, et relèvent au premier chef des politiques de chacun des États. Les règles de commerce et d'environnement imposent alors aux États d'établir des cloisons étanches entre leurs politiques commerciales et environnementales. De plus, la Déclaration de Rio incite les États à s'abstenir de recourir aux mesures commerciales unilatérales pour assurer la mise en œuvre de leurs politiques environnementales nationales²⁸.

Ainsi, la protection internationale de l'environnement exige un changement de paradigme dans les politiques publiques internationales. Elle exige de l'anticipation. Les cas de vache folle, les données sur les changements climatiques, la fragilité de la biodiversité, entre autres, démontrent que la protection de l'environnement nécessite que l'incertitude soit érigée au rang de critère fondamental et déterminant du processus décisionnel et ce, même dans le champ des mesures commerciales internationales. Or, le système commercial multilatéral a pour socle d'autres valeurs : « *celles de la sécurité et de la prévisibilité du système. L'incertitude perturberait cet équilibre sur lequel a été bâti l'OMC. Dès lors, l'avenir du principe de précaution est lui-même incertain au sein de l'OMC* »²⁹.

²² Convention de Bâle, *Op.cit.*, note 15, art. 6 (1) et (2). ³⁰

Ibidem, article 6 (9).

²³ Au Canada, pensons par exemple à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.R.C. (1985), c. 16(4e suppl.) [L.R.C, c. C-15.3] et à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, L.C. 1992, c. C-34, et à leurs règlements d'application.

²⁴ Convention de Bâle, *Op.cit.*, note 15, article 4.1 a). ³³

Ibidem, article 8.

²⁵ GATT, art. XX. W. LANG, loc. cit., note 42, 557; S. HUDNALL, «Towards a Greener International Trade System: Multilateral Environmental Agreements and the World Trade Organization », (1996) 29 Colum. J. L. & Soc. Probs. 175,203 ; T.J. SCHOENBAUM, loc. cit., note 24, 282.

²⁶ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, note 15, 273.

²⁷ Il faut toutefois noter que l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "amiante" a reconnu que le principe de précaution est contenu dans l'article 5.7 de l'Accord SPS.

²⁸ « Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques en dehors de la juridiction du pays importateur doit être évitée » : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, note 3, principe 12.

²⁹ Il faut toutefois noter que l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "amiante" a reconnu que le principe de précaution est contenu dans l'article 5.7 de l'Accord SPS.

4.4. Commerce international et la labellisation environnementale □ Qu'est-ce une labellisation environnementale ?

Parfois présentée comme une voie de dépassement ou de solution des conflits entre l'environnement et le commerce³⁰, la labellisation écologique est l'un des modes de contrôle issus de la sphère économique empruntant sa logique aux mécanismes du marché. Le succès de la formule est en effet lié au consommateur, qui accepte de payer davantage pour un produit labellisé « écologique ». En ce sens, ces programmes s'avèrent à première vue compatibles avec les règles du commerce international, leur efficacité dépendant avant tout du consommateur³¹. La mise en œuvre de ces programmes doit toutefois être conforme aux accords issus du cycle de négociations de l'Uruguay, et plus particulièrement à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce : la labellisation écologique doit se faire sans discrimination et ne pas constituer une barrière non tarifaire d'accès au marché³².

L'appellation « labellisation écologique » englobe plusieurs types de programmes, qui n'exercent pas tous les mêmes effets sur l'accès aux marchés des produits homologués. De nombreuses formes et dénominations d'« éco-étiquetage » coexistent. La labellisation des produits peut être obligatoire ou faire appel à la participation volontaire, et les différents programmes peuvent relever de l'administration publique ou privée. Dans presque tous les cas, l'État contribue au financement et au soutien de ces programmes³³.

Les labels obligatoires, telle la mention « Ozone-depletion Warning », régissent directement l'accès des produits au marché et s'appliquent à l'ensemble des produits. Ce sont les programmes à participation volontaire et à critères multiples qui nous intéressent ici, en raison des controverses soulevées non seulement par la procédure d'attribution de ces « écologos », mais aussi par les critères de labellisation et la pondération des critères par les organismes d'agrément. Bien que ces labels écologiques portent presque tous sur l'ensemble des caractéristiques des produits au long de leur cycle de vie, les méthodes utilisées pour évaluer ces caractéristiques diffèrent d'un programme à l'autre, de même que les critères d'attribution du label³⁴.

Le programme canadien intitulé Choix environnemental date de 1988. Créé en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement³⁵, pour « favoriser une plus grande participation des consommateurs et encourager la mise en marché de produits moins nocifs pour l'environnement³⁶ », ce programme de labellisation écologique à participation volontaire a été géré par le ministère fédéral de l'Environnement, Environnement Canada, jusqu'en 1995.

Pour chacune des catégories de produits et services sélectionnés, des critères d'agrément ont été adoptés par directive ministérielle, sur recommandation d'un comité conseil, après une période de consultation publique⁴⁶. Ainsi, de manière générale, les produits et services labellisés « Choix environnemental » doivent contribuer « à favoriser l'économie d'énergie, à réduire les sous-produits dangereux, à utiliser les matériaux recyclés » ; ils doivent aussi en principe être recyclables ou faire montre d'autres « avantages environnementaux⁴⁷ ».

Le programme de labellisation écologique de l'Union européenne, institué en 1992, a également soulevé de nombreuses critiques, portant non seulement sur la sélection des catégories de produits et la pondération des critères³⁷, mais aussi sur l'accès à l'« écolabel » pour des produits importés. Ce programme à participation volontaire, mis en œuvre dans le cadre du Quatrième Programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992), à la suite d'une résolution du Parlement européen du 19 juin 1987 et d'une résolution du Conseil du 7 mai 1990, vise à « promouvoir la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation de produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie³⁸ ».

En 1996, les producteurs forestiers canadiens dénonçaient à leur tour les critères d'agrément du programme européen. Selon l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, l'attribution de l'écolabel européen pour les produits de papier en vertu des décisions de 1994 relevait d'une pratique commerciale discriminatoire, reposant sur une méconnaissance des produits étrangers et de leur processus de fabrication : « les critères d'admissibilité ne tiennent souvent

³⁰ P. THIEFFRY, « La protection de l'environnement, la liberté du commerce et la concurrence », (1994) Semaine juridique/Les Cahiers de droit de l'entreprise 18 (numéro spécial : « Le droit administratif de l'entreprise »), cité par G.J. MARTIN, *infra*, note 155.

³¹ Le premier jury du GATT dans l'affaire du thon et des dauphins (Tuna Dolphin I) avait d'ailleurs considéré que le label « Dolphin Safe » était conforme aux principes du libre-échange, pour cette raison. E.B. STAFFIN, « Trade Barrier or Trade Boon? A Critical Evaluation of Environmental Labeling and Its Role in the « Greening » of World Trade », (1996) 21 Colum. J. Envtl. L. 205, 248.

³² L. BOY, « L'écolabel communautaire : un exemple de droit post-moderne », (1996) *Rev. Int. Droit Econ.* 69 à 97.

³³ Notons l'exception que constituent les États-Unis. V. REGE, « GATT Law and Environment-Related Issues Affecting the Trade of Developing Countries », *Journal of World Trade*, vol. 28, No. 3, 1994, pp. 95, 137.

³⁴ V. REGE, *Op.cit.*, p.135.

³⁵ Loi canadienne sur la protection de l'environnement, note 49, art. 5 (1) et 8 (1).

³⁶ Environnement Canada, « Le fédéral favorise les produits écologiques », communiqué, 9 novembre 1988. ⁴⁶ En 1997, on compte 50 directives et 39 critères de sélection : Cabinet Conseil Environnement *Terrachoice* et Environnement Canada, Catalogue Éco-gestion, vol. 1, n° 1, 1997, 96 p. ⁴⁷ *Ibidem*, note 146, p. 1.

³⁷ G.J. MARTIN, *Le recours aux instruments économiques dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement*, coll. « Droit et consommation », Paris, Centre de droit de la consommation. Story Scientia, 1995, p. 40.

³⁸ Le cycle de vie s'entend des étapes de la préproduction, la production, la distribution, l'utilisation et la disposition. Règlement (CEE) n° 880/92 du CONSEIL du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, J.O. n° L 099 du 11 avril 1992, pp. 0001-0007, art. 1 et préambule.

compte que des facteurs environnementaux et des conditions du marché propres au pays en cause, et ils ne sont pas toujours fondés sur des preuves scientifiques adéquates et suffisantes³⁹ »

Les programmes de labellisation écologique concernent les caractéristiques des produits et services. Ce sont des normes et règlements techniques, au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de 1994⁴⁰. Selon les termes de cet accord, les normes et règlements techniques doivent respecter les prescriptions générales de l'OMC : ils doivent être fondés sur des données et des éléments scientifiques ; ils ne peuvent imposer de discrimination entre les produits nationaux et étrangers ni créer des obstacles non nécessaires au commerce international⁵².

À cette fin, notons qu'ils ne peuvent être « plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime », notamment pour assurer « la sécurité nationale [...], la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement⁵³ ». À ces conditions, un État peut assujettir un produit importé aux mêmes normes et règlements techniques qu'il impose aux produits fabriqués à l'intérieur de ses frontières. De plus, les normes et règlements techniques ont un sens et une portée très larges. Contrairement aux restrictions commerciales autorisées par le GATT, par exemple, ils peuvent porter aussi bien sur les procédés et méthodes de production⁴¹ que sur les caractéristiques des produits, la terminologie ou les symboles ; ils peuvent également imposer des prescriptions en matière d'étiquetage ou d'emballage⁴². Les États ne sont toutefois pas entièrement libres d'adopter ces normes et règlements. En plus des restrictions liées au libre-échange, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce contient plusieurs exigences relatives à la procédure et au contenu. De manière générale, à l'instar de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, cet accord tend à favoriser l'adoption de standards internationaux et l'harmonisation des règles.

Ainsi, lorsque des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être adoptées sous leur forme finale, les États membres doivent utiliser ces normes internationales, « sauf si elles apparaissent inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes recherchés⁴³ ». Dans ce cas, les États doivent être prêts à justifier les normes dérogatoires, selon les principes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et doivent en informer l'OMC⁵⁷.

Les normes et règlements techniques doivent également faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité, dont l'élaboration, l'adoption ou l'application ne peuvent avoir pour objet ou pour effet « de créer des obstacles non nécessaires au commerce international⁴⁴ ». De plus, dans chacun des États membres, les différents programmes d'application de ces normes et règlements techniques doivent prévoir une procédure d'information des partenaires commerciaux et, de manière générale, s'inspirer de la plus grande transparence⁴⁵.

Trois éléments essentiels se dégagent de ce qui précède : les programmes de labellisation écologique doivent être fondés sur des données scientifiques ; ils ne peuvent être mis en œuvre de manière discriminatoire ou de manière à créer des obstacles non nécessaires au commerce international. En ce sens, les États doivent généralement recourir aux moyens les moins restrictifs possibles pour le commerce international⁴⁶. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce fait également appel à la coopération internationale pour l'harmonisation des normes et l'assistance technique et financière des États en développement⁴⁷.

À bien des égards, la transparence et l'information demeurent les principales voies possibles pour surmonter les différends Nord-Sud et favoriser une plus grande harmonisation des programmes de labellisation écologique et des principes de libre-échange. Cependant, si la participation des pays du Sud à l'élaboration des critères d'attribution de l'écolabel de même qu'une plus grande transparence de la procédure paraît souhaitable⁴⁸, ces mesures doivent s'accompagner à la fois de financements complémentaires et de transferts technologiques. Dans cette perspective d'ouverture, les organismes internationaux sont appelés à jouer un rôle de coordination et d'appui pour que les pays en développement exploitent leurs « avantages environnementaux comparables » de manière durable⁴⁹.

³⁹ Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, communiqué, décembre 1996.

⁴⁰ Le préambule de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, précité, note 5, fait expressément référence aux « prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage » (al. 5). ⁵² *Ibidem*, article 2.1 et 2.2. ⁵³ *Ibidem*, article 2.2.

⁴¹ Adopté en 1994, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, précité, note 5, remplace l'accord de 1979, révisé au cours du cycle de négociations de l'Uruguay, et s'applique dorénavant aux procédés et méthodes de production.

⁴² D.L. BURK, K. BAROWSKY et G.H. MONROY, « Biodiversity and Biotechnology », *Science*, vol. 260, 25 juin 1993, p. 1900 ; *ACCT, Information* (janvier 1994) 1 et 2.

⁴³ Ce sera le cas, par exemple, en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux : Accord sur les obstacles techniques au commerce, *Op.cit.*, note 5, art. 2.4. 57

Ibidem, article 2.9.

⁴⁴ *Ibidem*, article 5.

⁴⁵ *Ibidem*, article 2.9 et 2.10.

⁴⁶ Accord sur les obstacles techniques au commerce, *Op.cit.*, note 5, article 9.

⁴⁷ L'Union européenne a entrepris la révision de l'ensemble de son programme de labellisation écologique, pour « en accroître l'efficacité, l'efficience et la transparence » ; Union européenne, *Bulletin de nouvelles commerciales*, janvier 1997, p.62.

⁴⁸ Les pays du Sud doivent à la fois améliorer leurs procédés de production et payer le coût de fonctionnement des programmes de labellisation. V. REGE, *Op.cit.*, note 138, 97.

⁴⁹ Ils peuvent le faire en contribuant notamment à réduire les écarts dus à un manque de données exactes ou disponibles en temps utile, de même qu'à un manque de ressources techniques et financières. OCDE, *Op.cit.*, note 169, pp. 17-18.

Enfin, la labellisation écologique doit surtout s'intégrer dans une politique environnementale plus globale, nationale et internationale⁵⁰. Il s'agit même là d'une condition d'efficacité des différents programmes de labellisation écologique⁵¹. Ces derniers, utilisés de plus en plus largement pour lutter contre les changements environnementaux à l'échelle planétaire, ont certes grandement contribué à sensibiliser les populations à ces problèmes⁵², mais ils ne suffisent pas à renverser la situation. Ils doivent en principe s'appuyer sur des moyens de droit, mis en œuvre pour atteindre des objectifs précis, avec un échéancier déterminé.

Le recours aux instruments économiques est venu modifier cet état de fait. Les nouveautés en matière de droit de l'environnement apparaissent de plus en plus dans la sphère privée de l'individualisation des normes. L'administration publique se définit davantage comme « seul garant de l'intérêt général », les communautés locales n'ayant accès ni à l'information ni au contrôle judiciaire⁵³. Cela renforce une tendance déjà manifeste il y a dix ans. La gestion de l'environnement est peu à peu devenue le domaine exclusif de deux partenaires : l'État et l'industrie⁵⁴.

4.5. Courte présentation, critiques et point de vue personnel

Les rapports entre AEM (Accords Environnementaux Multilatéraux) et échanges commerciaux internationaux sont au cœur des préoccupations de la Déclaration de Rio. En vertu de son principe 12 : Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement.

Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international⁵⁵.

Les Accords de l'OMC constituent-ils un *corpus juris* hermétique au droit international de l'environnement⁷⁰? Si ces accords sont bel et bien autonomes et que l'unanimité s'est faite autour de la nature de *lex specialis* du droit de l'OMC, il est légitime de soulever la problématique de la valeur juridique d'un AEM dans un éventuel différend à l'OMC. Un AEM est-il applicable dans un différend entre États membres de l'OMC portant sur une mesure de protection de l'environnement ayant des impacts sur le libre-échange ? En principe, la compétence des organes de règlement des différends de l'OMC est relativement limitée aux Accords de l'OMC⁵⁶.

L'hypothèse d'un différend portant sur un AEM ne s'est pas encore réalisée devant l'ORD de l'OMC. La déclaration de Rio prône une synergie entre commerce et environnement, et par ricochet entre AEM et Accords de l'OMC. L'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire « crevettes » a reconnu la primauté - pour ne pas dire la nécessité - pour les États membres de l'OMC de négocier des AEM plutôt que d'adopter des mesures unilatérales de restriction du commerce à portée extraterritoriale ou non. Toutefois, il n'a pas précisé le rôle que devraient jouer ces AEM dans le cadre de l'OMC une fois négociés et conclus, vu qu'il ne s'est pas prononcé sur la valeur juridique de ces accords et sur leur degré d'applicabilité dans les différends opposant des Membres de l'OMC.

L'optique majeure du système OMC est de régler les différends entre États membres de l'OMC par le biais des règles des Accords de l'OMC. Les instruments internationaux en matière de protection de l'environnement pourraient juste servir de moyens d'interprétation et de clarification du droit de l'OMC. Cette tendance a été nettement affirmée par le CCE. D'après ce dernier :

Les Membres de l'OMC n'ont pas recouru au règlement des différends de l'OMC en vue d'amoindrir les obligations qu'ils ont acceptées en devenant partie à un AEM, et le CCE de considérer que cela continuera d'être le cas. Les Membres de l'OMC ont le droit de porter des différends devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mais, si un différend surgit entre des Membres de l'OMC qui sont parties à un AEM au sujet de l'utilisation de mesures commerciales qu'ils appliquent entre eux au titre de l'AEM, ils devraient essayer de le régler au moyen des mécanismes de règlement

⁵⁰ OCDE, *Op.cit.*, note 1, p. 12 et suiv.

⁵¹ Cette condition est retenue notamment pour lutter contre la déforestation. E.B. STAFFIN, V. REGE, *Op.cit.*, note 146, 99.

⁵² L'écolabel « Dolphin Safe », par exemple, pour le thon en conserve, s'est avéré particulièrement efficace : il est devenu presque impossible de vendre des boîtes de thon non labellisées aux États-Unis. D.C. ESTY, *Op.cit.*, note 25, p. 134.

⁵³ P. HALLEY, « Les ententes portant immunité et substitution de norme en droit de l'environnement québécois », (1998) 39 C. de D. 3, 49.

⁵⁴ M. GRANDBOIS, « Les déchets dangereux au Québec : la participation publique et la gestion des risques », dans J.P. COLSON (dir.), *Environnement et déchets*, Paris, Association française d'études canadiennes, 1993, p. 325.

⁵⁵ Laurence Boisson de Chazournes, *Protection internationale de l'environnement*, Bruylant, Paris, 2014, p. 41. ⁷⁰ Daniel K. TA RU LLO, "The Relationship of WTO Obligations to Other International Arrangements", dans *New Directions in International Economic Law*, p. 155-173.

⁵⁶ Cf. articles 1.1, 4.2, 4-4· 7 et 11 du Mémoire d'Accord sur le règlement des différends.

des différends prévus dans l'AEM. L'amélioration des mécanismes d'exécution des obligations et de règlement des différends prévus dans les AEM encouragerait à régler ces éventuels différends dans le cadre de l'AEM⁵⁷.

La couleur est annoncée : l'espace OMC n'est pas le plus propice à régler des différends portant sur un AEM prévoyant des restrictions commerciales à l'égard des États qui ne se conformeraient pas aux obligations contenues dans ledit AEM. La probabilité pour un AEM de prévaloir sur les règles de l'OMC est faible dans le cadre d'un différend entre Membres de l'OMC réglé selon les mécanismes de règlement des différends de l'OMC. Ainsi, il semblerait que l'OMC ne tient pas à se transformer en un espace de règlement de différends environnementaux « à visage commercial ».

Ceci étant, il demeure important d'analyser dans quelles limites une telle approche serait bénéfique aux AEM ou, au contraire, préjudiciable à leur effectivité et à leur efficacité. Le mieux serait pour un AEM d'avoir un mécanisme de règlement des différends propre. Toutefois, la solution à un risque de compartimentalisation et d'incohérence juridique et jurisprudentielle serait de développer une coopération interinstitutionnelle plus adéquate et plus effective. Les règles de l'OMC prévoient la possibilité dans un différend pour les groupes spéciaux de demander des renseignements, des avis ou des informations à d'autres organisations ou personnes compétentes dans le domaine faisant l'objet de différend. L'environnement pourrait alors être mieux intégré. La clôture totale ne peut exister. Il faut juste repenser les modes de coopération et d'action entre les organisations du système international, mais aussi et surtout entre les différentes instances internationales de règlement des différends pour mieux harmoniser les stratégies juridiques.

Le droit à l'environnement s'affirme de plus en plus dans la sphère des accords commerciaux internationaux. La protection de l'environnement devient la préoccupation majeure dans les échanges commerciaux interétatiques car la faune constitue le poumon par lequel le monde respire.

Les restrictions dans les accords multilatéraux sont une preuve vivante que les États cherchent à tout prix à préserver l'environnement et la santé des consommateurs. Dans la quasi-totalité des organisations économiques, elles essaient de respecter des restrictions liées aux produits qu'elles échangent au-delà des frontières des États. Ces restrictions visent à limiter les dangers de certains produits nuisibles et à l'environnement, et à la santé des consommateurs s'agissant des denrées alimentaires. Le principe de précaution voudrait que les États, dans leurs accords multilatéraux à matière des échanges transfrontaliers prennent des mesures qui luttent contre les risques et dangers que présentent des produits qui entreraient sur le territoire d'un État X. L'article 15 de la convention de Rio dans ses premières lignes dit que pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités.

La labellisation écologique doit surtout s'intégrer dans une politique environnementale plus globale, nationale et internationale. La labellisation vise à lutter contre les changements environnementaux à l'échelle planétaire. Les États doivent en principe s'appuyer sur des moyens de droit (règles, principes et accords d'ordre écologique), mis en œuvre pour atteindre des objectifs précis (la protection du système écologique et des consommateurs des produits alimentaires), avec un échéancier déterminé (respect des délais des accords commerciaux internationaux).

La protection de l'environnement doit avoir lieu dans une étroite collaboration entre deux secrétariats (secrétariat des Nations unies et secrétariat de l'OMC) ; cette coopération passée entre ONU Environnement et l'OMC sur des questions telles que le commerce et les changements climatiques, les subventions à la pêche ou le commerce de biens environnementaux, ont permis de prendre conscience de l'importance de faire avancer le discours politique mondial sur l'environnement et le commerce.

5. Conclusion

Sur le plan international, les nouveautés en matière de droit de l'environnement se sont assez tôt heurtées au développement du commerce international. Malgré toutes les tentatives d'harmonisation faites à ce jour, plusieurs interrogations demeurent. Deux enjeux majeurs exigent toujours des clarifications et l'élaboration des règles existantes : la question des restrictions commerciales, que ce soit par des régimes d'écolabels ou par l'imposition de sanctions commerciales, et la question de l'harmonisation des normes, par le recours éventuel à des standards internationaux.

Les accords devraient prévoir les moyens de règlements des conflits relatifs à l'écologie et aux écosystèmes car l'OMC éprouve des limites quant à la gestion des litiges. Les États étant souverains, devraient à juste titre régler leur litige avant de le porter devant l'OMC s'ils sont membres en attendant qu'une institution internationale autonome de suivi du système écologique soit instituée dans le cadre de la protection de l'environnement et des consommateurs des produits alimentaires. Le Comité de l'OMC sur l'environnement et le commerce devra également se pencher à nouveau sur la question de l'harmonisation des normes. À plusieurs égards, l'adoption de standards internationaux apparaît plus que souhaitable aux États du Sud, aux prises avec les différents programmes de labellisation écologique et avec les normes relatives aux procédés et modes de production⁵⁸. En ce domaine, l'équité doit-elle être assurée au moyen de normes internationales uniformisées ? Plusieurs tentatives d'harmonisation pratiquées par les États vont en ce sens, particulièrement en ce qui concerne les critères d'écolabel, pour lesquels il existe maintenant des forums internationaux⁵⁹. La question, fort controversée, figure à l'ordre du jour de l'OMC. Il faut donc s'attendre que le Comité de l'OMC sur l'environnement et le commerce devienne un forum permanent pour la discussion de l'ensemble de ces questions⁶⁰.

⁵⁷ M. FOSTER, « Law and the Atmosphere. Plugging the Gaps: The Revision of the Ozone Layer Protocol », (1990) *Land Management and Environmental Law*, Report 74.

⁵⁸ H. KEMPF, *La baleine qui cache la forêt : enquête sur les pièges de l'écologie*, Paris, Éditions La Découverte, 1994, p. 189.

⁵⁹ *Idem*, p.189.

⁶⁰ *Ibidem*, p.190.

Le droit à l'environnement est une nouvelle branche de droit international public qui s'accroît du jour le jour. Dans le jour à venir, ce droit qui vise à protéger la flore et la biodiversité tend à s'affirmer et perse au point de vouloir attirer l'attention des autres domaines du droit tant internationales (DIDH, DIH, etc.) que national (Droit pénal, droit des obligations, etc.) La protection de l'environnement dans les accords commerciaux internationaux vaut son pesant d'or car le monde est menacé par le réchauffement climatique et par l'émission des gaz à effet de serre. L'environnement sain est une garantie sanitaire, voilà pourquoi il se veut impérieux de le protéger, même dans les accords commerciaux internationaux qui le menaceraient.

6. Références bibliographiques

1. HALLEY, « Les ententes portant immunité de poursuite et substitution de norme en droit de l'environnement québécois », (1998) 39
2. M. GRANDBOIS, « Les déchets dangereux au Québec : la participation publique et la gestion des risques », dans J.P. COLSON (dir.). Environnement et déchets, Paris, Association française d'études canadiennes, 1993,
3. Laurence Boisson de Chazournes, Protection internationale de l'environnement, Bruylant, Paris, 2014,
4. . M. FOSTER, « Law and the Atmosphere. Plugging the Gaps: The Revision of the Ozone Layer Protocol », (1990) *Land Management and Environmental Law*, Report 74.
5. H. KEMPF, La baleine qui cache la forêt : enquête sur les pièges de l'écologie, Paris, Éditions La Découverte, 1994
6. D.L. BURK, K. BAROWSKY et G.H. MONROY, « Biodiversity and Biotechnology », *Science*, vol. 260, 25 juin 1993, p. 1900 ; *ACCT, Information* (janvier 1994)
7. Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, communiqué, décembre 1996.
8. G.J. MARTIN, Le recours aux instruments économiques dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, coll. « Droit et consommation », Paris, Centre de droit de la consommation. Story Scientia, 1995,
9. P. THIEFFRY, « La protection de l'environnement, la liberté du commerce et la concurrence », (1994) *Semaine juridique/Les Cahiers de droit de l'entreprise* 18 (numéro spécial : « Le droit administratif de l'entreprise »), cité par G.J. MARTIN, *infra*, note 155.
10. L. BOY, « L'écolabel communautaire : un exemple de droit post-moderne », (1996) *Rev. Int. Droit Econ.* 69 à 97.
11. Notons l'exception que constituent les États-Unis. V. REGE, «GATT Law and Environment-Related Issues Affecting the Trade of Developing Countries », *Journal of World Trade*, vol. 28, No. 3, 1994
12. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, note 15, 273.
13. G. PAMBOU TCHIVOUNDA, « L'interdiction de déverser des déchets toxiques dans le Tiers-Monde : le cas de l'Afrique », (1988) 34 *A.F.D.I.* 709
14. Gabrielle MARCEAU, «A Cali for Coherence in International Law», *Journal of World Trade*, vol. 33, 1999
15. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, précitée, note 15.
16. ALENA, art. 104.
17. Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précité, note 15.
18. OCDE, Coopération en matière de réglementation dans un monde interdépendant, Paris, OCDE, 1994
19. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, (1993) R.T.N-U. 904.
20. Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précité, note 15, art. 4.
21. J. BRUNNÉE et S. TOOPE, « Environmental Security and Freshwater Resources: Ecosystem Regime Building », (1997) 91 *Am. J. Int'l L.* 26, 42.
22. K. ANDERSON et R. BLACKHURST (dir.), *The Greening of the World Trade Issues*, New York et Londres, Harvester Wheatsheaf, 1992 ; F. CAIRCROSS, « Protection de l'environnement et commerce international », *Problèmes économiques* (25 novembre 1992)
23. J. CAREAGA, « Mesures environnementales et commerce international », communication présentée aux Troisièmes Journées scientifiques du Réseau de droit de l'environnement, Tunis, Agence universitaire de la francophonie, 28 au 30 octobre 1998,
24. Richard Desgagné et Cesare Romano, *Protection internationale de l'environnement. Recueil d'instruments juridiques*, Pédonne, Paris, 1998
25. Abraham Yao Gadji, *Libéralisation du commerce international et protection de l'environnement*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques Criveau, Présentée et soutenue publiquement le 26 janvier 2007
26. D.D. CARON, « La protection de la couche d'ozone stratosphérique et la structure de l'activité normative internationale en matière d'environnement », (1990) 36 *A.F.D.I.*
27. **JIE HE** : « impacts environnementaux de l'industrialisation et du commerce international en chine : cas de l'émission industrielle de so2 », Thèse pour le Doctorat ès Sciences Economiques Présentée et soutenue publiquement le 7 décembre 2005 à l'université d'Auvergne Clermont 1
28. John Beghin, David Roland-Holçt, et Dominique van der Mensbrugge : « étude de la relation entre commerce et environnement : dimensions globales », *Revue économique de l'OCDE*, no 23, hiver 1994.
29. **Lisa Rolland** : « commerce international et environnement sont-ils(in) conciliables », Dans **Regards croisés sur l'économie 2017/2 (n° 21)**, pages 77 à 85

30. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, principe 12, M. Prieur et S. Doumbé-Billé, Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement, Bruylant/AUPELF-UREF, Bruxelles, 1998
31. 'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord général sur le commerce des services, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (1994). Acte final du cycle de l'Uruguay (Marrakech, 15 avril 1994). Textes publiés dans SECRÉTARIAT DU GATT, Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay Textes juridiques, Genève, Secrétariat du GATT, 1994.
32. Julien Bétaille, Approche empirique du droit à l'environnement, publié le 14 novembre 2022 ; <http://www.empiriquedroitenvironnement.wordpress.com>, consulté le 20 octobre 2023 à 19h22'.
33. OCDE, L'intégration de l'environnement et de l'économie, Progrès dans les années 1990, OCDE, Paris, 1996.
34. D. LUFF, « An Overview of International Law of Sustainable Development and a Confrontation between WTO Rules and Sustainable Development », (1996) 1 Revue belge de droit international 90
35. U.N. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),
36. Mbengue Makane Moïse, « L'environnement, un OVNI sur la planète OMC ? », In *L'Organisation mondiale du commerce : Où s'en va la mondialisation ?* Editions Fides, Montréal, 2002.